



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance de l'OSAV sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon

(RS 817.026.2)

du 14 février 2022

I. Contexte

L'ordonnance régleme l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon, à l'exception des denrées alimentaires soumises à l'ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers¹. Ses dispositions se fondent sur le règlement d'exécution (UE) 2021/1533 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon². Le règlement d'exécution (UE) 2021/1533 remplace le terme « déclaration » par « certificat officiel ». De plus, un échantillonnage et une analyse obligatoires sont introduits pour d'autres denrées alimentaires, mais abrogés pour d'autres.

II. Commentaire des dispositions

Remplacement d'une expression

L'UE a remplacé le terme « déclaration », utilisé jusqu'à présent, par « certificat officiel ». L'objectif est d'établir un modèle uniformisé de certificat officiel afin de faciliter la réalisation des contrôles officiels à l'importation de denrées alimentaires dans le cadre de l'ordonnance. Dans tout l'acte, « déclaration » est par conséquent remplacé par « certificat officiel » avec les adaptations grammaticales qui s'imposent.

Art. 2

Abrogé, le règlement d'exécution (UE) 2016/6 est remplacé par le règlement d'exécution (UE) 2021/1533. Le renvoi est donc adapté en conséquence.

Art. 3

Cet article est restructuré en raison de l'ajout de nouveaux alinéas.

À l'al. 1, le renvoi est adapté compte tenu de l'abrogation du règlement d'exécution (UE) 2016/6 en faveur du règlement d'exécution (UE) 2021/1533. Le texte renvoie désormais au « certificat officiel » selon l'annexe III du règlement européen précité. La Suisse doit utiliser le même certificat que l'UE afin d'éviter tout obstacle technique au commerce.

L'al. 2 décrit le rôle du certificat officiel, lequel confirme (cachet et signature) que les produits respectent les valeurs maximales fixées et la législation japonaise en vigueur.

¹ RS 916.443.106

² Règlement d'exécution (UE) 2021/1533 de la Commission du 17 septembre 2021 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 2016/6, JO L 330 du 20.9.2021, p. 72.



L'al. 3 indique à présent comment remplir le certificat officiel, c'est-à-dire conformément à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/1533, étant donné que le certificat officiel de la Suisse est identique à celui de l'UE.

Les al. 4 à 6 sont repris du droit en vigueur.

Art. 9c

Un délai transitoire est fixé pour les denrées alimentaires qui ont quitté le Japon avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance ou qui sont accompagnées d'une déclaration émise selon l'ancien droit.

Annexe

La liste des denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon soumises à échantillonnage et analyse avant leur exportation en Suisse est modifiée sur la base des données de l'UE.

Un échantillonnage et une analyse sont désormais obligatoires en particulier pour les produits suivants : champignons sauvages et produits qui en sont dérivés en provenance des préfectures d'Nagano, Niigata et Ibaraki, poissons et produits de la pêche en provenance de Gunma, fougère grand aigle sauvage et produits qui en sont dérivés en provenance de la préfecture de Fukushima, fougère royale japonaise et produits qui en sont dérivés en provenance de la préfecture de Miyagi.

En revanche, ces obligations sont abrogées pour les produits suivants : pousses d'aralia et produits qui en sont dérivés en provenance des préfectures de Fukushima, Miyagi et Gunma, bambou et produits qui en sont dérivés en provenance de la préfecture de Fukushima, champignons et produits qui en sont dérivés en provenance de la préfecture de Gunma, koshiabura et produits qui en sont dérivés en provenance des préfectures de Shizuoka et de Yamashi.

Par ailleurs, le dépistage de la présence de césium-134 et de césium-137 se limitait, pour les champignons et la fougère grand aigle, à leurs spécimens sauvages et, pour le kaki (japonais), aux kakis séchés. L'échantillonnage et l'analyse sont donc prescrits seulement pour les formes sauvages et séchées, respectivement, de ces denrées alimentaires.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Aucune conséquence n'est attendue pour la Confédération, les cantons et les communes.

2. Conséquences pour l'économie

Les modifications visent à aligner le droit suisse sur le droit européen, de sorte que les mêmes exigences s'appliquent, en Suisse et dans l'UE, à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon. Elles ne devraient avoir aucune conséquence pour l'économie.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Étant donné qu'il s'agit d'une harmonisation avec la législation européenne, la compatibilité avec le droit international est garantie.